

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCEA DOMAINE SAZERAC

relatif à l'exploitation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole
situé au lieu dit Le Vignaud 1 route de Breuil sur la commune de Ségonzac

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, en qualité de préfet de la Charente ;

Vu le décret du 14 décembre 2024 portant nomination de Madame Nathalie CLARENCE, en qualité de sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CLARENCE, sous-préfète de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/09/2022 ;

Vu le rapport faisant suite à l'inspection du 24/08/2024 ;

Vu le porter à connaissance du 26/02/2025 ;

Vu le bordereau de transmission du 11/03/2025 établi de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission par courriel le 27/02/2025 du projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Vu les retours de l'exploitant dont le dernier en date du 10 et 11/03/2025 ;

Considérant que le porter à connaissance susvisé concerne une augmentation de la QSP de + 50 m³ par chai (soit 150 m³ au total sur site) et que l'analyse de l'impact de cette augmentation a été faite et que des adaptations de prescriptions doivent être proposées (et concernant notamment : augmentation du besoin pour la protection / défense incendie du fait de la présence d'effets dominos, augmentation de la capacité de rétention interne aux chais à garantir...) ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause la maîtrise des risques de l'établissement ;

Considérant que les modifications projetées doivent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de Cognac ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, préemption

Les installations de la société DOMAINE SAZERAC DE SEGONZAC, dont le siège social est situé 1 route de Saint Même les Carrières à SEGONZAC, faisant l'objet de la demande du 26 février 2025 susvisée, sont autorisées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Le Vignaud » sur le territoire de la commune de SEGONZAC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et consistance des installations autorisées

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 06/09/2022 susvisé est annulé et remplacé par le suivant :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	3 chais de vieillissement d'alcool de bouche avec QSP* de 550 m ³ chacun QSP totale = 1 650 m³	A

Régime : A (autorisation)

* QSP : quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente (titrant à plus de 40°)

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté du 06/09/2022 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation du chai	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai 1	296,68 m ²	Tonneaux, fûts d'une capacité comprise entre 228 et 460 l sur racks métalliques	550 m ³
Chai 2	299,266 m ²	Tonneaux, fûts d'une capacité comprise entre 228 et 460 l sur racks métalliques, cuves inox de 250 hl	550 m ³
Chai 3	298,14 m ²	Tonneaux, fûts d'une capacité comprise entre 228 et 460 l sur racks métalliques, cuves inox de 250 hl	550 m ³

Chaque chai respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Rétentions internes (aménagées par encaissement et d'un seuil donné par chai pour garantir la rétention interne requise) de volumes de 700 m³ pour les 3 chais.

Les hauteurs de rétentions requises pour les 3 chais sont les suivantes :

- chai 1 : 236 cm
- chai 2 : 234 cm
- chai 3 : 235 cm

Les travaux pour atteindre les seuils supra pour les chais 1 et 2 (réhausse respectivement de 11 et 20 cm attendue) sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tous les orifices (dont grilles de ventilation ...) donnant sur l'extérieur et situés en deçà des seuils requis supra pour garantir la rétention interne des chais sont condamnés et comblés dans le respect des dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté du 06/09/2022 susvisé. En outre, le matériau de rebouchage doit être d'un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Ces travaux de rebouchages sont effectués dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Installations et équipements connexes présentes sur site :

Ouvrages	Éléments caractéristiques
2 aires de chargement/déchargement des camions-citernes (l'une attenante au chai 1, la seconde au chai 2)	Associées à une capacité de rétention déportée de 30 m ³ (volume à tenir disponible dans le bassin tampon étanche de 76,5 m ³) Équipées de prises de mise à la terre Permettent le stationnement des poids lourds en dehors des opérations de dépotage
Séparateur d'hydrocarbures	Traitement des eaux pluviales ruisselant sur voiries et aires de dépotage
Gestion des eaux pluviales	Les eaux pluviales de toitures des chais sont évacuées vers une cuve de récupération des eaux de pluie de 90

Ouvrages	Éléments caractéristiques
	m^3 dont le débordement est dirigé vers la noue d'infiltration de 520 m^3 . Les eaux pluviales de voiries et des aires de dépotage passent par le séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre la noue de 520 m^3 .
Réserve incendie	Volume de 270 m^3 avec plateforme équipée de 3 aires de pompage située en limite nord du site, accessible par la D18.
Bassin de confinement relié aux aires de dépotage	Volume de 30 m^3 (volume minimum à garantir dans le bassin tampon étanche de 76,5 m^3) : récupération d'effluents en cas d'écoulement accidentel, d'eaux incendie, d'eaux pluviales de ruissellement des aires de dépotage
Local technique attenant au chai 1	Cuve de 90 m^3 de récupération des eaux pluviales alimentant les postes incendie additivés des chais (PIA) et surpresseur

Les aires de dépotages sont matérialisées au sol.

Article 1.2.3. Rétention et confinement

Les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté du 06/09/2022 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Chaque chai dispose d'une capacité de rétention interne des écoulements accidentels et de l'eau d'extinction en cas d'incendie d'au moins 700 m^3 .

Titre 2. Prescriptions techniques complémentaires

Article 2.1.1. Accessibilité pompiers

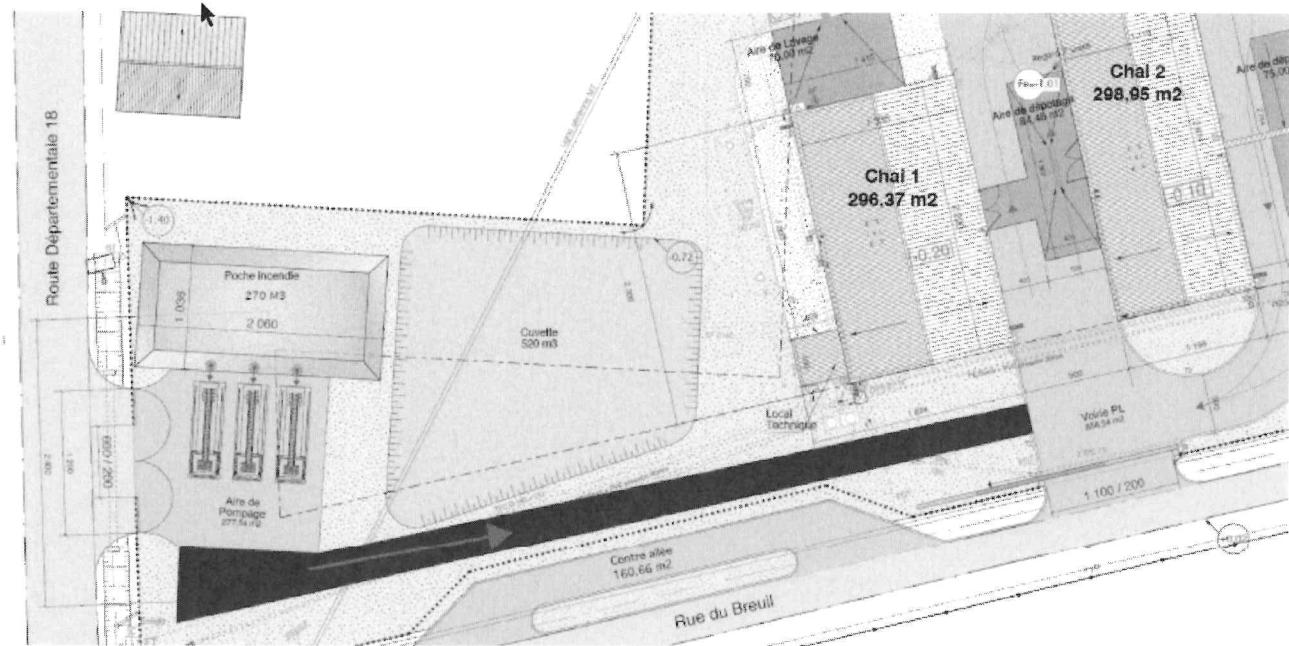
Les dispositions de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté du 06/09/2022 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Au moins deux accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les deux accès pompiers requis sont représentés sur le plan ci-dessous (un se situe depuis la rue du Breuil et l'autre se situe depuis la RD 18 donnant directement sur la réserve de 270 m^3) :



Un cheminement piéton à destination du SDIS est aménagé entre la réserve incendie et le chai n°1.

Article 2.1.2. Ressources en eau et en émulseur

Les dispositions de l'article 7.8.3 de l'arrêté » du 06/09/2022 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 270 m³ équipée de 3 aires d'aspiration ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de chacune des deux aires de chargement et de déchargement ;
- tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente ;
- des postes incendie additifs (PIA) avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie et permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées. Les PIA supra sont raccordés à une cuve de récupération des eaux pluviales d'une capacité de 90 m³ (celle-ci est remplie en permanence du volume nécessaire pour alimenter les PIA) et le réseau des PIA est associé à un sur-presseur qui fait l'objet de vérifications *a minima* annuelles de bon fonctionnement.

Au regard des effets thermiques dominos détaillés dans le porter à connaissance du 26/02/2025 susvisé avec les chais 1 et 2, un volume d'eau supplémentaire pour garantir la protection est nécessaire. Ce volume de 140 m³ *a minima* vient en complément des 270 m³ déjà présents sur site pour la défense incendie. L'exploitant met en place une réserve complémentaire de 140 m³ sur site sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; à défaut (et suivant le même délai) s'il a recours à un moyen externe au site couvrant le besoin d'eau au moins 140 m³, il sollicite l'avis du SDIS sur l'acceptabilité de l'implantation de cette ressource d'eau externe quant à son recours opérationnel pour lutter contre un sinistre sur son site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier du respect de la présente prescription.

Article 2.1.3. Aire de lavage du matériel agricole

Le site dispose d'une aire de lavage du matériel agricole hors produits phytosanitaires. Cette aire est dotée d'un regard trois voies qui dirige les effluents selon leur origine :

- les eaux issues du lavage des engins agricoles (non susceptibles d'être polluées) transitent par un dégrilleur puis sont dirigées vers un bassin tampon étanche de 76,5 m³ ;
- les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures transitent par un séparateur à hydrocarbures puis sont dirigées vers le bassin tampon étanche supra ;
- hors opération de lavage, les eaux pluviales sont dirigées vers la noue d'infiltration de 520 m³.

Selon les opérations réalisées, l'exploitant met en place une organisation de sorte que les vannes soient manipulées en cohérence avec l'opération réalisée. Des affichages et des consignes sont apposés sur place pour rappeler les règles de lignage des effluents.

Le séparateur à hydrocarbures supra fait l'objet d'un curage et d'un nettoyage au minimum tous les ans. Le lavage de matériels agricoles ayant servi à épandre des produits phytosanitaires est interdit sur site.

Article 2.1.4. Mise à la terre des racks métalliques supportant des contenants bois d'alcools

En sus des dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté du 06/09/2022 susvisé, les racks métalliques supportant des contenants bois d'alcools (fûts, barriques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Titre 3. Dispositions finales

Article 3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 3.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1^o Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SEGONZAC et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEGONZAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : SEGONZAC, MAINXE-GONDEVILLE, SAINT-PREUIL, SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES ainsi que le Grand Cognac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de SEGONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DOMAINE SAZERAC et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 17 mars 2025

Pour la sous-préfète et par délégation
La secrétaire générale



Lucy LLINARES